

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ ARSB/DSP/PGRAS/USE
N° 2014/007

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX

Captage : Source «Aux Tuffes » (Code BSS : 04058X0010) située sur les territoires communaux de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX et de ROCHFORT-SUR-BREVON.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX,

- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

- autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et l'article L215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX en date du 4 juin 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. MENOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en février 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 19 mars 2013;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage de la source « Aux Tuffes » situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX, section ZH parcelle n° 43 et section C parcelle n° 346 sur la commune de ROCHEFORT-SUR-BREVON, en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 4 - Mesures de sécurité

Aucune interconnexion, ni ressource de secours n'est actuellement disponible.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine alimentant la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX.

Article 6 – Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

Article 7 – Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

7-I - Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par une partie de la parcelle ZH n° 43 sur la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX et la totalité de la parcelle C n° 346 sur la commune de ROCHEFORT-SUR-BREVON.

La commune doit acquérir ces parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété.

Lorsque les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles exigées par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage ; l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines ; toute circulation de véhicule ; toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement, avec maintien du couvert végétal.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée (moyens manuels ou mécaniques) doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les canalisations visibles à la surface sont à recouvrir de terre.

7-II - Périmètre de protection rapproché :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BUSSEAUT et ROCHEFORT-SUR-BREVON :

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés tous dépôts, activités et installations susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent avis ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières, sablières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques et radioactifs ;

- tout épandage de purin, lisier, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration ;
- l'installation de campings, d'aires de stationnement de caravanes ;
- le stockage d'effluents, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le défrichement, seule l'exploitation normale du bois par coupes locales sera autorisée,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B - Activités réglementées :

- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles,
- l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires respectera le code des bonnes pratiques agricoles et sera conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau.
- le maire doit être informé des travaux forestiers et de l'exploitation des bois.

7-III - Périmètre de protection éloignée :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de BUSSEAUT, MAUVILLY et ROCHEFORT-SUR-BREVON.

Les défrichements sont à proscrire. Seule l'exploitation normale du bois par coupes locales peut être compatible avec la nécessaire protection de la ressource en eau. La régénération naturelle de la forêt doit être privilégiée afin d'éviter la mise à nu des sols.

L'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires respectera le code des bonnes pratiques agricoles et sera conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau.

7-IV – Travaux de mise en conformité

Les travaux consistent à :

- reprendre les maçonneries de la tête de captage et mettre en place un système d'aération,
- nettoyer en laissant la couverture forestière et sans dessoucher en périmètre immédiat,
- couvrir les canalisations de collecte d'arrivées d'eau par de la terre végétale,
- poser une clôture adaptée au site munie d'un portail avec fermeture,
- installer un panneau signalétique informant de la présence d'une zone de protection de captage.

7-V - Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

7-VI - Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 8 : Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article 9 - Vérifications consécutives aux épisodes de fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau seront prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article 10- Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX, par :

son indice minier national : 04058X0010

ses coordonnées cadastrales : parcelle ZH n° 43, commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX et parcelle C n°346, commune de ROCHEFORT-SUR-BREVON.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article 11 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement par la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX ne pourra excéder :

Débit horaire : 7 m³ par heure

Débit de pointe journalier : 36 m³ par jour

Prélèvement annuel : 9 500 m³ par an.

Article 12 - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de mesurer en permanence les valeurs de débit.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article 13 – Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 4 juin 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 - Abandon de l'ouvrage

Tout captage abandonné est aménagé de sorte à garantir l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article 15 – Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Article 16 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 - Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et est affiché dans les mairies de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX, ROCHEFORT-SUR-BREVON, BUSSEAUT et MAUVILLY pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX, ROCHEFORT-SUR-BREVON, BUSSEAUT et MAUVILLY et la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 18 - Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cédex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article 20 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX, ROCHEFORT-SUR-BREVON, BUSSEAUT et MAUVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **18 FEV. 2014**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : tableau parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 2 : plan parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 3 : plan au 1/25 000ème des PP

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite « AUX TUFFES » sur SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX:

ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

Périmètre de protection immédiate



Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ROCHEFORT SUR BREYON	C	346	LES TUFFES	0,4419	0,4419		COMMUNE DE ROCHEFORT SUR BREYON	212 105 266			MARIE, Le Village	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	ZH	43	LE MOULIN	3,0530	0,0096*	Didier	NOUVRIGAT	31/08/1953	LEVALLOIS-PERRET (92)		Le Moulin	21510	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX

*: superficies données sous réserve de l'acceptation du document d'arpentage réalisé par la société TECHNIQUES TOPO.



VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 18 FEV. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Mignard N. VARENTE

ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

Périmètre de protection rapprochée



Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	B	633	BOIS DIT LA RESERVE	18,7690	8,2500		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			MAIRIE, Grande Rue	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	B	673	BOIS DIT LA RESERVE	27,0692	27,0692		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			MAIRIE, Grande Rue	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZB	20	LE CHAMP CARREAU	2,3642	1,2740	Maurice	BREDELLE	03/12/1938	BUSSEAUT	MOIRON Marie France	VOIE AU SOLEIL	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZB	21	LE CHAMP CARREAU	0,6405	0,6405	Paulette	TANIERE	21/07/1922	VILLIERS LE SEC		rue du Chapitre	21510	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX
BUSSEAUT	ZB	22	LE CHAMP CARREAU	0,3330	0,3330		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			MAIRIE, Grande Rue	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZB	23	LE CHAMP CARREAU	0,3400	0,3400	Sylvain	SCHALLER	22/06/1970	CHATILLON SUR SEINE	ULMANN Delphine	Appt 30 - Bât 10 - 10, rue de Marsanay-la-Côte	21000	DIJON
						Estelle	SCHALLER	05/03/1974	CHATILLON SUR SEINE		19, rue de l'Ecole	39600	MONTIGNY-LES-ARSURES
						Aurore	SCHALLER	06/11/1988	DOLE 39		23, rue Louis Blanc	21000	DIJON
						Adeline	SCHALLER	28/12/1990	DOLE 39			39800	COLONNE
BUSSEAUT	ZB	24	LE CHAMP CARREAU	0,5185	0,5185		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			MAIRIE, Grande Rue	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZB	25	LE CHAMP CARREAU	0,1050	0,1050		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			MAIRIE, Grande Rue	21510	BUSSEAUT

Périmètre de protection rapprochée

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite « AUX TUFFES » sur SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX.

ETAT PARCELLAIRE.



Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numero	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	Z8	26	LE CHAMP CARREAU	0,0566	0,0566		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			MARIE, Grande Rue	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	Z8	27	LE CHAMP CARREAU	0,7750	0,7750	Joelyne	DUJON	02/01/1940	RECEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	Sur le Moulin	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DUJON	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DIJON
						Eliane	DUJON	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	La Maison	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DUJON	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	VOIE AU SOLEIL	21510	BUSSEAUT
						Régis	DUJON	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvoullets	71150	CHAGNY
BUSSEAUT	Z8	28	LE CHAMP CARREAU	1,5172	1,5172	Joelyne	DUJON	02/01/1940	RECEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	Sur le Moulin	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DUJON	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DIJON
						Eliane	DUJON	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	La Maison	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DUJON	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	VOIE AU SOLEIL	21510	BUSSEAUT
						Régis	DUJON	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvoullets	71150	CHAGNY

ETAT PARCELLAIRE:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

Périmètre de protection rapprochée



Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZB	29	LE CHAMP CARREAU	0,4137	0,4137	Jocelyne	DULION	02/01/1940	RECEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	Sur le Moulin	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DJON
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	La Maison	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	VOIE AU SOLEIL	21510	BUSSEAUT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvoullets	71150	CHAGNY
BUSSEAUT	ZB	30	LE CHAMP CARREAU	9,6646	9,6646	Jocelyne	DULION	02/01/1940	RECEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	Sur le Moulin	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DJON
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	La Maison	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	VOIE AU SOLEIL	21510	BUSSEAUT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvoullets	71150	CHAGNY

Périmètre de protection rapprochée

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite « AUX TUFFES » sur SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX:

ETAT PARCELLAIRE.



Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZB	31	LE CHAMP CARREAU	1,4341	1,4341	Joelyne	DULION	02/01/1940	REGEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	Sur le Moulin	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DIJON
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	La Maison	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	VOIE AU SOLEIL	21510	BUSSEAUT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvoullets	71150	CHAGNY
BUSSEAUT	ZB	32	LE CHAMP CARREAU	0,3294	0,3294	Joelyne	DULION	02/01/1940	REGEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	Sur le Moulin	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DIJON
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	La Maison	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	VOIE AU SOLEIL	21510	BUSSEAUT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvoullets	71150	CHAGNY
BUSSEAUT	ZB	33	LE CHAMP CARREAU	0,5280	0,5280		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			MAIRIE, Grande rue	21510	BUSSEAUT

Périmètre de protection rapprochée

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite « AUX TUFFES » sur SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX:

ETAT PARCELLAIRE.



Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAULT	ZB	34	LE CHAMP CARREAU	4,1778	4,1778	Joceylne	DULION	02/01/1940	RECCEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	Sur le Moulin	21510	BUSSEAULT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DULION
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAULT	TRIBOLET Fernand	la Maison	21510	BELLENOT SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	VOIE AU SOLEIL	21510	BUSSEAULT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvouiets	71150	CHAGNY
BUSSEAULT	ZB	35	LE CHAMP CARREAU	0,5657	0,5657	Roland	VOIZEUX	16/06/1904	LEUGLAY	BERNARD	44, rue Jean Baptiste BAUDIN	21000	DULION
						Blanche	VOIZEUX	17/05/1900	LEUGLAY		Les Tulipes 35, rue du Tire Pesseau	21000	DULION
BUSSEAULT	ZB	36	LE CHAMP CARREAU	1,3607	1,3607		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
BUSSEAULT	ZC	11	LA COMBE AU CROTOT	0,9983	0,9983		COMMUNE DE BUSSEAULT	212 101 174			MAIRIE, Grande Rue	21510	BUSSEAULT
BUSSEAULT	ZC	12	LA COMBE AU CROTOT	11,1207	1,7630		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	347	LES TUFFES	51,4631	35,8000		COMMUNE DE ROCHEFORT SUR BREYON	212 105 266			MAIRIE, Le Village	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON

ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ROCHEFORT SUR BREYON	C	297	LES CHARUGOTS	0,3080	0,3080		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	298	LES CHARUGOTS	0,1915	0,1915		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	299	LES CHARUGOTS	0,2600	0,2600		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	300	LES CHARUGOTS	0,2010	0,2010		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	301	LES CHARUGOTS	0,4870	0,4870		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	302	LES CHARUGOTS	0,0650	0,0650		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	303	LES CHARUGOTS	0,6840	0,6840		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	304	LES CHARUGOTS	0,2240	0,2240		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON

ETAT PARCELLAIRE.

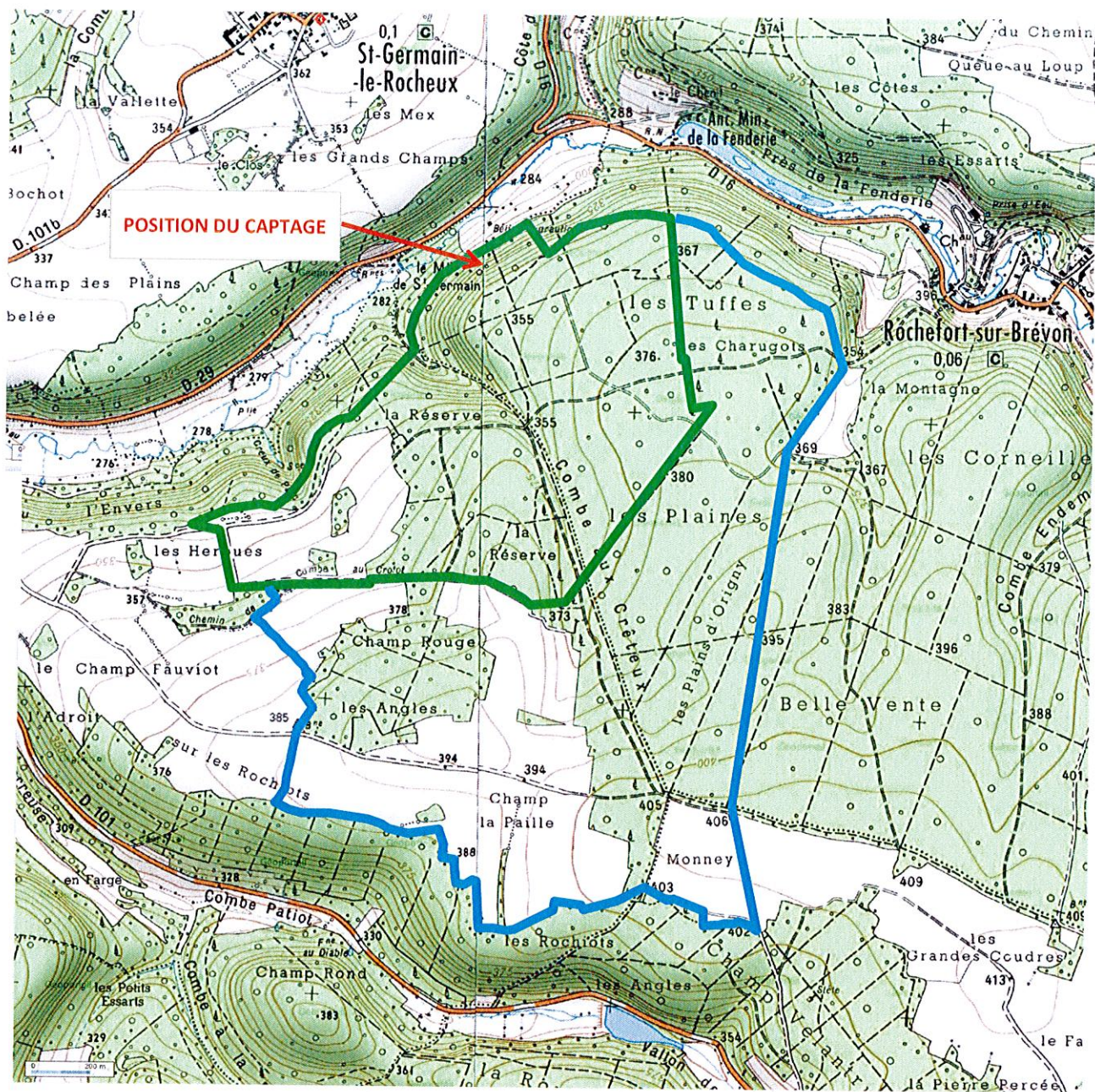
CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
 Service de la Politique de l' Eau
 Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
 Pôle Interdirectionnel Infrastructures
 et Aménagement Durable du Territoire



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Communes	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
ROCHEFORT SUR BREYON	C	305	LES CHARUGOTS	0,7260	0,7260		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	306	LES CHARUGOTS	0,3700	0,3700		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	307	LES CHARUGOTS	0,0670	0,0670		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	308	LES CHARUGOTS	0,5230	0,5230		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	310	LES CHARUGOTS	16,8385	5,5640		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	323	LES PLAINES	50,9100	17,1980		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON
ROCHEFORT SUR BREYON	C	324	COMME AU GROTEAU	3,1420	3,1420		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Chez Mme Emmanuel DE FROISSARD DE BROISSIA impasse du Lavoir	21510	ROCHEFORT-SUR-BREYON



Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de
la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX (21510) :
source Des TUFFES



Conseil
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Service de la Politique de l'Eau

Légende:

Position des puits de captage



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



Etude réalisée par:

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Février 2012

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 18 FEV. 2014
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Mme M. H. VALENTE

